Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

13 AVR. 2012

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Annecy, le 12 avril 2012

Arrêté n°2012103-0010
Société BODYCOTE à CLUSES - Prescriptions complémentaires visant la remise en état du site et la surveillance de la qualité des eaux souterraines

VU le code de l'environnement, dont le titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 775-93 du 21 avril 1993, autorisant la société CAUX Emile à poursuivre l'exploitation de son usine de traitements thermiques des métaux associés à du dégraissage lessiviel, sise ZI des Grands Prés, 249 rue Raoul Follereau, sur le territoire de la commune de CLUSES ;

VU le récépissé délivré le 5 mai 1993 à la société VIDE EXPRESS, ayant son siège social situé rue Ampère - ZI Les Bruyères à 69330 PUSIGNAN, suite à sa déclaration de changement d'exploitant ;

VU le récépissé délivré le 3 février 2004 à la société BODYCOTE HIT SA, ayant son siège social situé 25 rue des Frères Lumière à 69686 CHASSIEU, suite à sa déclaration de changement de raison sociale ;

VU la notification de fin d'activité communiquée le 25 avril 2007 par la société BODYCOTE, ainsi que le mémoire de cessation d'activité et ses compléments que celle-ci a communiqués le 18 août 2008, le 16 juin 2010, le 9 novembre 2010 et le 9 novembre 2011, relatifs à l'usine suscitée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2012 ;

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 14 mars 2012 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'ancienne usine de traitements thermiques de la société BODYCOTE, sise ZI des Grands Prés - 249 rue Raoul Follereau à CLUSES, conduira à libérer des terrains qui seront destinés à un usage identique à celui de la dernière période d'exploitation (usage industriel) ;

Considérant que d'après les informations communiquées par la société BODYCOTE dans sa transmission du 9 novembre 2010, la mairie de CLUSES ne s'est pas opposée à un tel usage du site selon une réponse qu'elle lui a adressée le 31 octobre 2008 ;

Considérant néanmoins qu'il convient de prescrire des dispositions particulières en vue d'encadrer la remise en état du site, telle que prévue par la société BODYCOTE et détaillée sous la forme d'un plan de gestion dans ses transmissions du 9 novembre 2010 et du 9 novembre 2011 ;

Considérant également qu'il convient d'instaurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont, au droit, et en aval hydraulique des installations qui ont été exploitées sur le site, afin de s'assurer sur une période significative que les impacts de la pollution du site sur ce milieu seront maîtrisés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société BODYCOTE, ci-après dénommée «l'exploitant», est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté visant d'une part, la remise en état de son ancienne usine de traitements thermiques sise ZI des Grands Prés - 249 rue Raoul Follereau à CLUSES, et d'autre part la surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont, au droit, et en aval hydraulique des installations qui ont été exploitées sur le site.

Article 2 : Remise en état du site

L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions du plan de gestion qu'il a fait élaborer, complétées par les prescriptions suivantes :

- les rejets atmosphériques et liquides des installations de traitement des milieux pollués devront respecter les dispositions des sections II et III du chapitre V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- les opérations de remise en état seront réalisées sous la surveillance d'un organisme de contrôle compétent, mandaté par l'exploitant, dont le choix sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

  Cet organisme veillera au respect des dispositions du plan de gestion et de celles du présent arrêté. S'il constate des écarts par rapport à ces dispositions, il devra en avertir immédiatement l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées,

- après l'achèvement des opérations précitées, l'organisme de contrôle transmettra à l'inspection des installations classées un bilan décrivant les modalités de mise en œuvre des dispositions du plan de gestion complétées par celles du présent arrêté, et faisant l'état des lieux de la pollution résiduelle du site.

Les résultats des analyses attestant des niveaux de dépollution atteints seront notamment transmis (analyses de flancs et de fonds de fouilles, analyses des eaux souterraines, analyses de l'air intérieur du bâtiment,...).

Si des résultats d'analyses révélaient qu'une pollution résiduelle persiste, l'exploitant devra alors démontrer que des excavations ou un traitement supplémentaires ne permettraient pas de traiter cette pollution résiduelle ou ne seraient pas envisageables sur la base d'un bilan coûts-avantages détaillé, et devra justifier l'acceptabilité des teneurs résiduelles mesurées dans le cas où des personnes seront susceptibles d'y être exposées, au travers d'une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Il sera considéré qu'une pollution résiduelle persiste dans les sols, dès lors que les teneurs en polluants seront supérieures aux valeurs seuils définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, ou que les teneurs en composés organohalogénés volatils seront supérieures au bruit de fond géochimique local.

Il sera considéré qu'une pollution résiduelle persiste dans les eaux souterraines, dès lors que les concentrations en polluants en aval hydraulique des installations qui ont été exploitées sur le site seront supérieures d'au moins 50 % à celles mesurées en amont hydraulique, et seront également supérieures aux limites de concentrations, lorsque celles-ci existent, fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au eaux destinées à la consommation humaine.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée conformément aux préconisations de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués, et concernera les employés qui occuperont à terme l'établissement ainsi que les personnes susceptibles d'être exposées en dehors du site.

Dans le cas où la pollution résiduelle résulterait de la présence de composés organohalogénés volatils, l'évaluation quantitative des risques sanitaires portera sur les composés détectés et sur ceux que ces composés pourraient générer suite à leur dégradation naturelle, tels que le chlorure de vinyle.

- les justificatifs d'élimination ou de valorisation de l'ensemble des déchets générés par le chantier de remise en état du site seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivra son achèvement.

Article 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines, en amont, au droit, et en aval hydraulique des installations qui ont été exploitées sur le site, devra être réalisée suivant les conditions définies aux articles 3.1 à 3.6 ci-après.

3.1 - Conception du réseau de forages

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée au moyen d'un réseau de forages (piézomètres) implantés sur le site, désignés Pz amont, Pz aval, Pz 2 et Pz 3 dans les transmissions de la société BODYCOTE en date du 18 août 2008 et du 16 juin 2010, et représentés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Ce réseau sera complété hors site, par au moins deux forages implantés en aval hydraulique, dont le positionnement devra permettre de suivre l'évolution des pollutions induites par les activités de l'établissement.

Toutefois, les forages à implanter hors site pourront être remplacés par les puits existants, désignés Puits 1 et Puits 2 dans les transmissions de la société BODYCOTE susmentionnées, dans la mesure où ces derniers demeureront accessibles aux fins de prélèvements d'eau souterraine et d'analyses.

3.2 - Réalisation des forages

Les forages à mettre en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-614 d'octobre 1999.

3.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

3.4 - Nature et fréquence des analyses

Les substances suivantes feront l'objet d'analyses à une fréquence trimestrielle, incluant chaque année une campagne d'analyses en période de hautes eaux et une en période de basses eaux :

- pH
- Conductivité
- Hydrocarbures totaux en C10-C40
- Tétrachloroéthylène
- Tétrachlorométhane
- Trichlorométhane
- 1,1,1-Trichloroéthane
- Trichloréthylène
- Dichlorométhane
- 1,1-Dichloroéthane
- 1,1 Dichloroéthylène
- trans-1,2-Dichloréthylène
- cis-1,2-Dichloroéthylène
- Chlorure de vinyle

La concentration de ces substances sera déterminée conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur.

Une mesure du niveau piézométrique sera également effectuée lors de chaque campagne, dans tous les ouvrages faisant l'objet d'un prélèvement.

La fréquence des analyses et mesures prévues ci-dessus pourra être modifiée à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées. Il en sera de même du choix des ouvrages dans lesquels des échantillons d'eau devront être prélevés pour analyses, ainsi que des substances à analyser.

3.5 - Transmission des résultats

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée et sur les conditions d'écoulement des eaux souterraines.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints aux résultat des mesures.

3.6 - Bilan quadriennal et durée de la surveillance

Au terme d'une période de quatre ans, l'exploitant transmettra à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées, une synthèse de la surveillance réalisée, accompagnée de ses commentaires et de ses propositions argumentées sur les éventuelles actions complémentaires à conduire.

Les suites qui seront données à ces propositions, et notamment les modifications ou l'arrêt de la surveillance, seront soumises à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société BODYCOTE, dont le siège social est situé ZI des Chanoux, 25 rue Louis Ampère à 93330 NEUILLY SUR MARNE.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de CLUSES,

Pour ampliation,
La chef du service,

Michèle ASSOUS

PROTECTION DES POPULATIONS - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE * D.D.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Christophe NOËL du PAYRAT

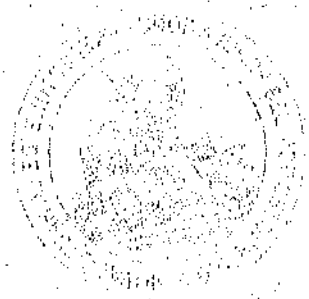

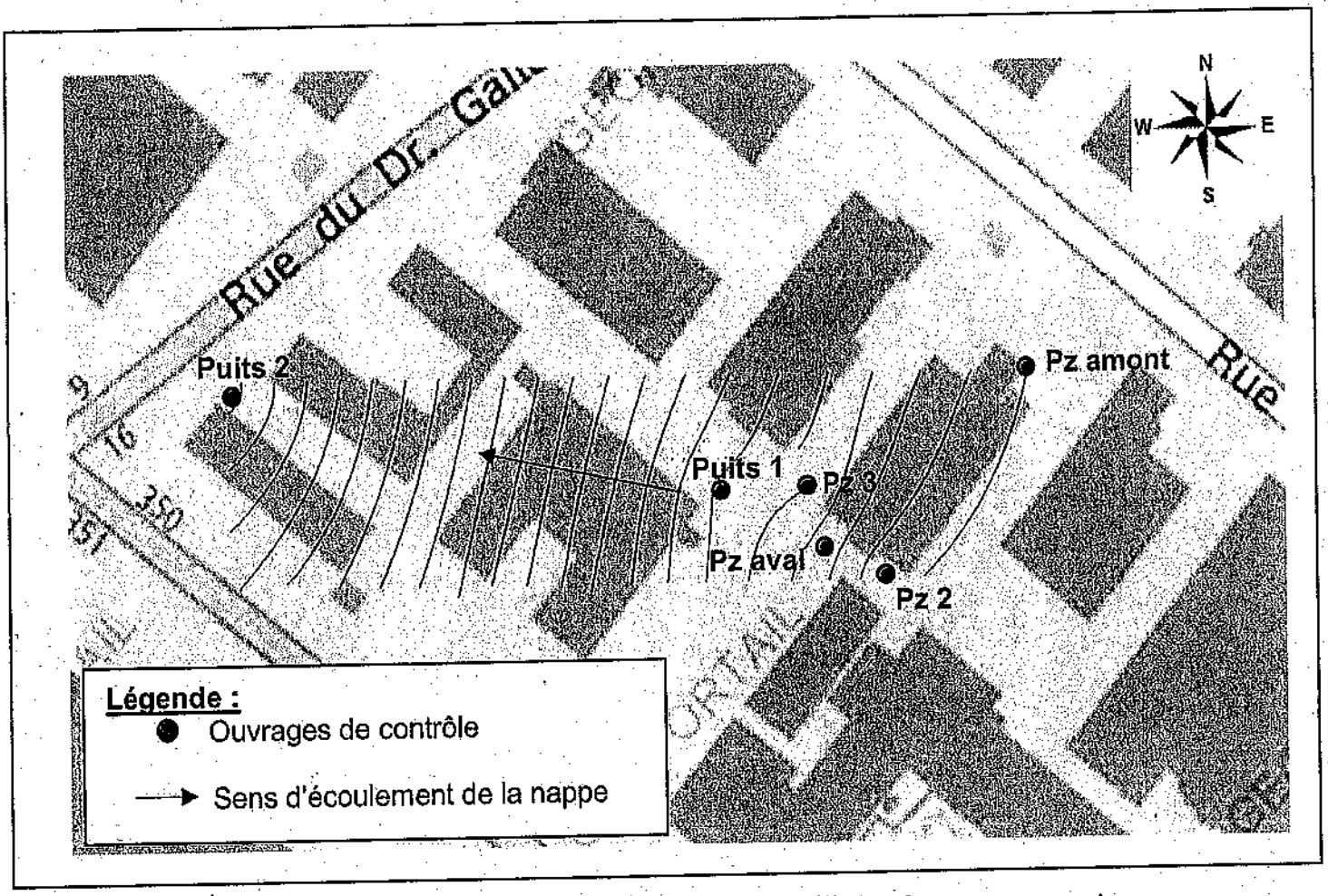

Plan d'implantation des ouvrages destinés à la surveillance des eaux souterraines